

Gouvernement du Québec

### Décret 881-2021, 23 juin 2021

CONCERNANT l'autorisation à la Fédération des clubs de motoneigistes du Québec et à ses clubs affiliés d'agir à titre de personnes pouvant offrir un produit d'assurance qui ne peut être offert par un distributeur

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 428 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2), le gouvernement peut décréter, après consultation de l'Autorité des marchés financiers, qu'un produit d'assurance qui ne peut être offert par un distributeur peut l'être conformément aux chapitres I et II du titre VIII de cette loi par toute personne qu'il indique et les personnes visées par le décret sont alors réputées être des distributeurs pour ce produit;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 25 de la Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.3), le propriétaire d'un véhicule hors route doit, pour pouvoir mettre en circulation son véhicule, détenir un contrat d'assurance responsabilité civile garantissant l'indemnisation du préjudice corporel ou matériel causé par ce véhicule;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 11.03 du Règlement sur les véhicules hors route (chapitre V-1.2, r. 5), édicté par l'article 140 de la Loi sur les véhicules hors route (2020, chapitre 26), le montant minimal de l'assurance responsabilité civile que doit souscrire annuellement le propriétaire d'un véhicule hors route ou d'un véhicule d'entretien en application de l'article 25 de cette loi est de 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers a été consultée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Fédération des clubs de motoneigistes du Québec et ses clubs affiliés à agir, par l'entremise de leurs administrateurs, dirigeants, représentants et employés, à titre de personnes pouvant offrir à leurs membres une police d'assurance responsabilité civile garantissant l'indemnisation du préjudice corporel ou matériel causé par un véhicule hors route d'un montant minimal au moins égal à celui déterminé au premier alinéa de l'article 11.03 du Règlement sur les véhicules hors route;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 1085-2000 du 13 septembre 2000;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE la Fédération des clubs de motoneigistes du Québec et ses clubs affiliés, par l'entremise de leurs administrateurs, dirigeants, représentants et employés, soient autorisés à agir à titre de personnes pouvant offrir à leurs membres une police d'assurance responsabilité civile garantissant l'indemnisation du préjudice corporel ou matériel causé par un véhicule hors route d'un montant minimal au moins égal à celui déterminé au premier alinéa de l'article 11.03 du Règlement sur les véhicules hors route (chapitre V-1.2, r. 5);

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1085-2000 du 13 septembre 2000.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

75160

Gouvernement du Québec

### Décret 882-2021, 23 juin 2021

CONCERNANT l'autorisation à la Fédération québécoise des clubs quads (FQCQ) et à ses clubs affiliés d'agir à titre de personnes pouvant offrir un produit d'assurance qui ne peut être offert par un distributeur

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 428 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2), le gouvernement peut décréter, après consultation de l'Autorité des marchés financiers, qu'un produit d'assurance qui ne peut être offert par un distributeur peut l'être conformément aux chapitres I et II du titre VIII de cette loi par toute personne qu'il indique et les personnes visées par le décret sont alors réputées être des distributeurs pour ce produit;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 25 de la Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.3), le propriétaire d'un véhicule hors route doit, pour pouvoir mettre en circulation son véhicule, détenir un contrat d'assurance responsabilité civile garantissant l'indemnisation du préjudice corporel ou matériel causé par ce véhicule;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 11.03 du Règlement sur les véhicules hors route (chapitre V-1.2, r. 5), édicté par l'article 140 de la Loi sur les véhicules hors route (2020, chapitre 26), le montant minimal de l'assurance responsabilité civile que doit souscrire annuellement le propriétaire d'un véhicule hors route ou d'un véhicule d'entretien en application de l'article 25 de cette loi est de 1 000 000 \$;